

## Arrêt

**n° 42 636 du 29 avril 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2010, par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 21 janvier 2010 (annexe 13).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me P. RODEYNS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon le dossier administratif, le requérant a été signalé pour la première fois en Belgique le 21 janvier 2010, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le même jour par la police de Liège. Il a été contrôlé alors qu'il était en train de travailler sur un chantier. Il a été trouvé en possession notamment d'un passeport en cours de validité mais non revêtu d'un visa et d'un engagement de prise en charge signé le 6 janvier 2010 par Monsieur [M. J-L.], de nationalité belge, en faveur du requérant.

1.2. Le même jour (21 janvier 2010), la partie défenderesse a fait délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Pas de permis de travail – PV n° LI. 69.006805/2010 de la police de Liège ».*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

Elle soutient qu'il lui est « *impossible d'obtenir un passeport de la part de son pays d'origine, dans la mesure où il y a été exploité et qu'il a dû fuir un réseau de traite des êtres humains* ». Elle ajoute qu'il lui est matériellement impossible « *de donner suite à l'acte attaqué puisqu'il ne peut rentrer dans son pays sans être exposé à des mesures de répression de la part du réseau, manifestement bien organisé, qui l'a exploité pendant de nombreuses années, alors qu'il était mineur, jusqu'à sa fuite de Hollande* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle expose qu'elle a été victime d'un réseau de traite des êtres humains, lequel est manifestement bien organisé et a le soutien de l'administration sénégalaise et de l'état sénégalais « *puisque c'est d'une facilité déconcertante que le « manager » [qui, selon la partie requérante, l'avait prise en charge pour mener à bien une carrière de footballeur] a pu faire voyager le requérant vers les Pays-Bas (...) alors même [que la partie requérante] n'a effectué aucune démarche et (...) était en totale soumission par rapport à cette organisation violente* ». Elle soutient que dans ce contexte un retour au pays d'origine risque de l'exposer « *à des sévices et des mesures de représailles* » de la part de ce réseau.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession de son passeport national revêtu d'un visa valable et d'une autorisation pour travailler en Belgique. En effet, un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

La partie requérante ne conteste par ailleurs en aucune manière la matérialité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *il lui est impossible d'obtenir un passeport de la part de son pays d'origine* » ne constitue nullement une contestation du premier motif de la décision attaquée (« *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ») mais en est au contraire une forme de confirmation. Cela étant, cette affirmation de la partie requérante est erronée puisqu'elle dispose, au vu du dossier administratif, bel et bien d'un passeport (mais pas d'un visa, ce que relève à juste titre la décision attaquée et qui seul importe à ce stade).

Pour le surplus, s'agissant des allégations selon lesquelles la partie requérante aurait été victime d'un réseau de traite des êtres humains et de traitements inhumains et dégradants et risquerait d'être victime de traitements de même nature en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse relève à juste titre dans sa note d'observations que « *ces éléments n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie adverse, ni (...) dans le cadre de la législation belge prévue pour les victimes de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains (...), ni dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans la motivation de la décision attaquée de cette situation qui ne lui a pas été présentée en temps utile.

3.2. Sur le second moyen, outre ce qui vient d'être précisé, le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe au demeurant que le second moyen n'est sur ce point pas autrement explicité que par de simples affirmations non autrement étayées ou développées. Dans une telle perspective, l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant en tant que tel un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet effet. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

#### **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX